

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES FLANDRE - NORD

2275 Steen Straete
59470 Wormhout

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\SIROM FLANDRE
NORD_(Ancienne décharge la butte aux
ânes)_Warhem_0100002614\2_Inspections\2024_11_08_dossier_SUP
Code AIOT : 0100002614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES FLANDRE - NORD implanté Route d'Uxem - chemin de la butte 59380 Warhem. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel en date du 23/08/2024, Madame GREIF transmet à la DREAL un dossier de demande d'instauration de Servitudes d'utilité Publique (SUP) pour l'ancienne décharge de déchets non dangereux de Warhem.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du dépôt de cette demande.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES FLANDRE - NORD
- Route d'Uxem - chemin de la butte 59380 Warhem
- Code AIOT : 0100002614
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancienne décharge de la "Butte aux Ânes" a été exploitée par le SIROM FLANDRE NORD sous couvert des arrêtés préfectoraux du 15 mars 1973 et 24 juillet 1980. Elle occupe une emprise de 105 000 m² (325 m sur 325 m) et a été exploitée pendant environ 20 ans de 1960 à 1980.

Cette ancienne décharge a fait l'objet d'un courrier du préfet en date du 08/09/2023 actant la déclaration de cessation d'activité.

Depuis la visite d'inspection du 23/02/2023, le site est entré en période de post-exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SUP	Code de l'environnement du 27/03/2014, article L 515-12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La demande d'institution de SUP est conforme sur la forme à ce qui est attendue. Sur le fond, l'utilisation faite actuellement de l'ancienne décharge et la description qui en est faite dans la demande présente des incohérences. Le dossier a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 08/11/2024.

Plusieurs écarts à la gestion dans les règles de l'art d'une ancienne décharge placée en post exploitation ont été relevés.

Ces écarts mettent notamment en évidence une présence insuffisante sur le terrain et un suivi approximatif du dossier.

L'exploitant doit y remédier.

L'exploitant est invité à formuler sous un mois ses observations sur les éléments figurant en caractères gras ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SUP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2014, article L 515-12
Thème(s) : Risques chroniques, visite site
Prescription contrôlée : Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité

publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site. Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Constats :

La visite du site a permis les constats suivants :

- la butte est constituée d'un plateau bordé par 4 talus. Le talus situé au sud permettant d'accéder au plateau dispose d'une pente plus douce. La localisation exacte du massif de déchets n'est pas reprise sur un plan. Il sera donc considéré que des déchets sont présents également au niveau des talus. En limite de propriété, 3 fossés et un cours d'eau (le canal des Glaises) sont présents. L'exploitant précise que ces fossés sont extérieurs au site. Sur les 3 fossés, seul le fossé Est est visiblement entretenu.
- impossibilité de faire le tour de la butte. Le chemin existant situé au Nord du site est obstrué par une végétation dense caractéristique d'une zone humide.
- 3 ouvrages de surveillance de la nappe souterraine sur les 4 susceptibles d'être présents ont été vus (PZ1, PZ2 et PZ4). Le PZ3 n'était pas accessible, la végétation ayant fait disparaître le chemin Nord. **L'état des ouvrages devra être vérifié.** Le PZ4 par exemple présente une inclinaison par rapport au niveau du sol ;
- aucun des 25 piézais **installés en novembre 2012** n'a été repéré. Leur présence ou absence ne peut être confirmée. A noter que les prélèvements réalisés au niveau des piézais ayant été faits **en mai 2013**, des ouvrages pérennes ont du être mis en place et **devraient pouvoir être retrouvés ;**
- deux puits de dégazage ont été vus. L'un présente une inclinaison par rapport au niveau du sol. **L'état des ouvrages devra être vérifié ;**
- l'association "Ces Ânes" est présente sur une partie du site. Les bâtiments principaux occupés et les enclos existants sont situés principalement sur une partie plane au pied de la butte. Deux abris pour chevaux sont également existants mais situés sur la pente de la butte, à priori donc sur le massif de déchets. Il est rappelé que tout affouillement est interdit au droit du massif de déchets dans le but de conserver l'intégrité de la couverture. **Si la présence de déchets est confirmée à cet endroit, ces abris devront être retirés et la couverture remise en état.** Un cheval est présent dans un enclos délimité autour des deux abris. Cet enclos atteint le sommet de la butte. **Le cheval a labouré le sol sur 10 centimètres sur une surface de plusieurs centaines de mètres carrés. La présence d'un cheval n'est pas compatible avec le maintien de l'intégrité de la couverture. Le cheval doit être retiré et la couverture remise en état.**
- la gestion des lixiviats a été explicitée : collecte dans une fosse, pompage depuis cette fosse pour déversement dans un fossé "étanche" conduisant les lixiviats dans un bassin "étanche" d'un volume de plusieurs centaines de m³ non protégé des intempéries. Ce mode de stockage des lixiviats est susceptible de conduire à un mélange eau de pluie/lixiviats augmentant la quantité de déchets dangereux à éliminer. L'inspection note que le regard de la fosse a difficilement été retrouvé disparaissant sous la terre et les herbes. La fosse n'a pas été ouverte. La pompe permettant la reprise des lixiviats "purs" est en panne. Une quantité importante de lixiviats est présente dans le bassin. **Selon l'exploitant, la dernière élimination de lixiviats date d'une dizaine d'année. L'exploitant**

procédera à l'élimination des lixiviats présents ;

- En revanche **la façon dont est gérée les eaux de pluie n'est pas connue**. L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux au jour de la visite d'inspection. Une végétation caractéristique de zone humide est présente sur une partie du plateau du massif de déchets. L'exploitant indique qu'une mare est présente. L'eau de cette mare est utilisée pour arroser la prairie présente sur le plateau de la butte. Cette opération d'arrosage et de récolte du foin est réalisée par l'association "Ces Ânes". La présence d'une mare non repris dans les différents documents remis à l'administration peut révéler aussi un tassement du massif.
- **la présence d'arbres est notée au niveau du chemin d'accès au plateau et à divers endroits au droit du massif de déchets et sur les talus**. Cette situation est susceptible de conduire à une dégradation de la couverture. **Il est rappelé que la couverture finale doit être végétalisée mais que la végétation implantée ne doit pas présenter de racines susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la couverture du massif de déchets. La végétation ne respectant pas cette obligation doit être retirée et la couverture remise en état le cas échéant**. Lors de l'ascension vers le plateau, des abris de fortune (ancienne caravane, ancienne cabine de chantier...) sont présents. Une deuxième caravane, un bloc béton (ancienne table d'orientation ?) ont également été abandonnés dans un bosquet situé sur le plateau. Une vieille remorque qui n'est visiblement plus utilisée est présente sur le plateau. **Ils doivent être retirés**.
- L'ensemble des déchets éliminés le sera dans des installations autorisées à cet effet. Les BSD des déchets dangereux et les sites destinataires des déchets seront transmis.

Type de suites proposées : Sans suite